



## Conseil Municipal d'ERQUINGHEM-LYS

### Extrait du registre des délibérations (procès-verbal de la séance) du 16 février 2021

L'an deux mille vingt et un, le seize-février à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS se sont réunis Salle de la Lucarne, Espace Agoralys, 120 rue Delpierre, 59193 ERQUINGHEM-LYS, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**1/ Monsieur Alain BEZIRARD, Maire d'ERQUINGHEM-LYS, préside l'ouverture de la séance.**

Il donne quelques informations sur la situation sanitaire liée à la crise de la COVID 19, sur les chantiers en cours.

**2/ Madame Alizée GRATIEN est désignée secrétaire de séance.**

**3/ Elle procède à l'appel nominal des membres du Conseil Municipal et fait lecture des procurations ;**

**Etaient présents (présentes) :**

*Mmes et Mrs. BEZIRARD Alain, DOUCHET Vincent, PANIEZ Laetitia, PACCEU Karine, LANNOO Michel, GRATIEN Christelle, OERLEMANS Benoit, PREUDHOMME Annie, PACCEU Victor, CAMPHYN Pierre, JOUCLA Olivier, LEROY Michaël, BEZIRARD Alban, CLOUET Valérie, DUBURCQ Jean-Pierre, ZAGULA Marie-Claude, BOCKAERT Christine, LIESE REYNAERT Joëlle, BENOIT Danièle, BIERVLIET François, WAETERINCKX Maryline, VANHILLE Bénédicte, HENZE Ludovic, CHARPENTIER Caroline, Pierre DASSONVILLE, CAMPHYN Marie-Maud, DUGRAIN Thomas, GRATIEN Alizée ;*

**Etaient excusés avec procuration, absents :**

*Monsieur Jacky BOULINGUEZ, procuration donnée à M. Vincent DOUCHET,*

**4/ Le compte-rendu de la séance du 25 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.**

**5/ Budget primitif communal 2021, vote d'une subvention de fonctionnement au centre communal d'action sociale (20211602DEL1) ;**

Considérant les différentes missions afférentes au Centre Communal d'Action Sociale directement orientées vers la population et notamment :

- « L'aide et l'accompagnement aux personnes handicapées, aux jeunes en difficulté d'insertion »,
- « Mise en place de services à la famille avec des équipements tels, la Halte-garderie « Les Chrysalides », le Relais « Assistante Maternelle »,
- « Mise en place d'actions de lutte contre les exclusions..... »

Considérant les actions spécifiques à destination des aînés :

- « Repas, goûter, sortie et animations culturelles, services de proximité – taxi, petits travaux, portage des repas à domicile » ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, une subvention au Centre Communal d'Action Sociale de la commune, d'un montant de 120.000, au titre de l'année 2021, afin de permettre la préparation de son budget primitif.

**6/ Budget primitif communal 2021, vote des taux d'imposition de la fiscalité directe locale, foncier bâti, foncier non bâti et taxe d'habitation (20211602DEL2) ;**

En vue de préparer le Budget Primitif communal 2021 et l'établissement du Rapport d'Orientations Budgétaires qui doit servir de base au débat du même nom ; Afin de définir les grandes orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, les dépenses réelles de fonctionnement, l'évolution du besoin de financement annuel ; Considérant la structure et la gestion de la dette communale ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote à l'unanimité, les taux des impôts directs locaux selon le barème suivant :

1. **Pour la taxe d'habitation, 26,46 %,**
2. **Pour le foncier bâti, 23,53 %,**
3. **Pour le foncier non bâti, 46,41%.**

**7/ Budget primitif communal 2021, Débat d'orientations budgétaires sur la base du rapport d'orientations budgétaire (20211602DEL3) :**

Depuis la loi « Administration Territoriale de la République » (ATR) du 6 février 1992, la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'impose aux communes et plus généralement aux collectivités dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel des collectivités locales, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective). L'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », publiée au journal officiel du 8 août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux. Aussi, dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. L'information est même renforcée dans les communes de 10 000 habitants et plus puisque le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) doit comporter en outre une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective), les effectifs (évolution prévisionnelle et exécution des dépenses de personnel). Le contenu exact du ROB est précisé par décret. Le ROB n'est pas qu'un document interne. Il doit être transmis au préfet de département et au président de l'EPCI dont la commune est membre mais aussi faire l'objet d'une publication. Il est à noter que le débat ne devra pas seulement avoir lieu, il devra en outre être pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ainsi, le débat doit permettre au conseil municipal de discuter des grandes orientations budgétaires de la commune qui préfigurent les priorités affichées dans le budget primitif voire au-delà pour certains programmes. Ce doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers municipaux de l'évolution financière de la collectivité par le prisme des engagements pluriannuels, des dépenses réelles de fonctionnement, de l'évolution du besoin de financement annuel, de la structure et la gestion de la dette communale. Le budget primitif 2021 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population, tout en intégrant les contraintes liées au contexte économique, aux orientations définies par le Gouvernement dans le cadre de la Loi de Finances, ainsi qu'à la situation financière locale. Le Rapport d'Orientations Budgétaires ci-annexé a pour objet de fournir les éléments utiles à la réflexion de l'assemblée territoriale, en prévision du vote du Budget Primitif de la commune prévu le 23 mars 2021. Le Rapport d'Orientations Budgétaires s'accompagne de l'échéancier chronologique, de l'endettement pluriannuel, de l'endettement pluriannuel par emprunt, de l'endettement pluriannuel par prêteur, des « restes à réaliser » 2020.

**8/ Cimetière communal lancement d'une nouvelle consultation pour la désignation d'un prestataire dans le cadre de la pose de caveaux (20211602DEL16) :**

Dans sa délibération du 4 décembre 2019 sous le N°20190412DEL5, le Conseil Municipal a autorisé la mise en concurrence d'entreprises de pompes funèbres, pour la pose de caveaux, de cavurnes dans le cimetière communal. La consultation lancée le 15 janvier 2020 entre divers prestataires, a vu la désignation de la Société « ROC ECLERC » d'ARMENIERES pour la pose de 15 caveaux, de 15 cavurnes. Conformément aux articles L. 2224-1 et L.3241-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commercialisation des caveaux, des cavurnes a nécessité la création d'un « Service Public Industriel et Commercial » et la constitution du budget annexe correspondant. Considérant les quelques caveaux, qui restent à poser dans l'enceinte du cimetière ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'**unanimité**, le lancement d'une nouvelle procédure de consultation, pour la désignation d'un prestataire en charge de la pose de 15 caveaux (1 caveau « une place » et 14 caveaux « 2 places »), 15 cavurnes dans le cimetière communal.

**9/ Indemnités horaires pour les travaux supplémentaires du personnel communal, modification de la délibération du 19 juin 2019 (20211602DEL5)**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88, Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) des administrations centrales et**

**services déconcentrés, modifié par le décret 2007-1630 du 19 novembre 2007 ; Vu la délibération adoptée en séance du Conseil Municipal le 19 juin 2019, sous la référence 20191906DEL18 qui encadre les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires des agents communaux ; Considérant l'avis du comptable public qui demande que la délibération « cadre » fixe la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heure supplémentaire selon "les fonctions ou les missions exécutées par les corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires".** Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ; Après en avoir délibéré ; Le Conseil Municipal décide à l'unanimité, d'apporter quelques modifications à la délibération initiale fixant les modalités d'attribution des I.H.T.S. **AINSI /** Le travail effectué au-delà de la durée réglementaire du travail peut donner lieu à rétribution horaire ou forfaitaire. Depuis l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2002 du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, les horaires de travail des agents sont définis à l'intérieur de périodes de référence dénommées cycles de travail. Les heures supplémentaires sont donc celles qui interviennent, à la demande du chef de service, en dépassement des bornes horaires du cycle. Le versement des indemnités horaires est subordonné à la mise en œuvre par l'employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser les heures supplémentaires. Il faut également que les agents exercent des fonctions ou appartiennent à des corps, grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES/** L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires employés à temps complet, temps non complet et temps partiel, appartenant aux catégories C ou B ainsi qu'aux agents contractuels à temps complet, temps non complet et temps partiel, de même niveau. **En raison des missions exercées selon les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois, les emplois concernés par la présente délibération sont :**

Filière	Cadre d'emplois	Grade	Fonctions	Décret d'application
Administrative	Rédacteur Territorial	B	Responsable du pôle « administration générale, urbanisme, élections »	Décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012
	Adjoint administratif territorial	C	Agent des services administratifs	Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006
Technique	Technicien Territorial	B	Directeur des services « technique et espaces verts »	Décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010
	Adjoint technique territorial	C	Agents des services « techniques et espaces verts »	Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006
Animation	Animateur territorial	B	Responsable des services « animation, périscolaires », des accueils de loisirs	Décret n° 2011-558 du 20 mai 2011
	Adjoint d'animation territorial	C	Animateur des services « animation, périscolaires », des accueils de loisirs	Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006
Socio-éducatif	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	C	Agent spécialisé des Écoles maternelles publiques	Décret n° 92-850 du 28 août 1992
Police Municipale	Garde-Champêtre	C	Responsable de la police rurale	Décret n° 94-731 du 24 août 1994

**ARTICLE 2 : CONDITIONS DE VERSEMENT /** Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaire est subordonné à la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. Pour les personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement et pour les collectivités ayant moins de dix agents susceptibles de percevoir ces indemnités, un décompte déclaratif est possible. Le versement de ces indemnités est limité à 25 heures supplémentaires par agent au cours d'un même mois. Les heures de dimanches, de jours fériés ou de nuits sont prises en compte pour l'appréciation de ce plafond. Dans des circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, les agents peuvent réaliser des heures supplémentaires au-delà du contingent mensuel sur décision motivée de l'autorité territoriale avec information immédiate des représentants du personnel au Comité Technique de la commune. Pour les agents à temps « non complet », la réalisation de travaux complémentaires (dans la limite de 35 heures) doit avoir un caractère exceptionnel. Au-delà, il s'agit bien d'heures supplémentaires (\*).

**ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INDEMNISATION /** Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du

traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 1,25 pour les quatorze premières heures puis de 1,27 pour les heures suivantes. En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et des 2/3 lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié (*articles 7 et 8 du décret n°2002-60 précité*). Les agents qui bénéficient d'un temps partiel sur autorisation ou de droit peuvent percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires. Le montant de l'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1 820, la somme du montant annuel du traitement brut et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein. Le contingent mensuel de ces heures supplémentaires ne peut excéder un pourcentage du contingent mensuel prévu à l'article 6 du décret du 14 janvier 2002 précité (*25 heures*) égal à la quotité de travail effectuée par l'agent (*article 7 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 et article 3 alinéas 2 et 3 du décret n°82-624 du 20 juillet 1982*). (\*) Un agent à temps non complet et appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (*IHTS*), amené à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'il occupe, est rémunéré sur la base horaire résultant d'une « proratisation » de son traitement, tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée du cycle de travail défini par la collectivité pour les agents à temps complet. Ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement. Une période d'astreinte ne peut être rémunérée au titre des heures supplémentaires. Cependant, lorsque des interventions effectuées au cours d'une période d'astreinte, ne sont pas compensées et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires, elles peuvent être rémunérées à ce titre. Au-delà le montant est calculé selon les modalités d'un agent à temps complet et conformément au décret n°2002-60 précité (*JO du Sénat du 6 février 2003 - Question n°1635*).

**ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA PRIME** / Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué après déclaration par l'autorité territoriale ou le chef de service, des heures supplémentaires réalisées par les agents et selon une périodicité mensuelle. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

**ARTICLE 5 : CUMULS** / Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont cumulables avec : Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (*RIFSEEP*), institué par le décret 2014-513 du 20 mai 2014, mis en place pour les effectifs de la commune d'ERQUINGHEM-LYS par délibération en date du 6 mars 2019. L'indemnité d'administration et de technicité (*IAT*) instituée par le [décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002](#), mise en place pour les effectifs de la commune d'ERQUINGHEM-LYS par délibération en date du 11 juillet 2007 et conservée pour les agents « non éligibles » au RIFSEEP, La concession de logement par nécessité absolue de service et la convention d'occupation précaire avec astreinte. Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**ARTICLE 6 : DATE D'EFFET** / Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> mars 2021.

**ARTICLE 7 : CREDITS BUDGETAIRES** / Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

**10/ Approbation du tableau des effectifs titulaires, stagiaires, non titulaires, de la commune d'Erquinghem-Lys (adjonctions, suppression d'emplois) après avis du comité technique paritaire) (20211602DEL6) :**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ; Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune, Après avis favorable du Comité Technique Paritaire réuni en séance le 11 février 2021 ;

Sur la proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal de la commune d'ERQUINGHEM-LYS, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et en avoir délibéré, décide à **l'unanimité** :

1. D'ARRETER les tableaux des effectifs du personnel de la commune d'Erquinghem-Lys à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 comme suit : **(CI-ANNEXE)**.
2. PRECISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune d'Erquinghem-Lys sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**11/ Délibération portant création pour l'année 2021 de postes « non titulaires » afin de faire face a un accroissement saisonnier d'activités au sein des accueils de loisirs (20211502DEL7) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade ; Considérant qu'en prévision des vacances scolaires, il est nécessaire de renforcer les services de l'accueil de loisirs en recrutant des agents contractuels sur ces périodes et selon le calendrier scolaire : en hiver (février, mars), au printemps (avril, mai), en été (juillet, août), à la Toussaint (octobre, novembre) ; Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel afin de faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activités pour les périodes de vacances scolaires, en application de l'article 3-2° de la loi N° 84-53 précitée ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, pour l'année 2021, la création : **Au maximum de 2 emplois à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)** dans le grade d'Adjoint d'Animation Principal (2<sup>ème</sup> Classe) de la catégorie hiérarchique C pour exercer les fonctions de directeur des accueils de loisirs, pour les vacances de juillet (1 poste) et août (1 poste), **Au maximum de 12 emplois à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)** dans le grade d'Adjoint Animation Principal (2<sup>ème</sup> classe) de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions de directeur adjoint des accueils de loisirs, pour les vacances de février (2 postes), avril (2 postes), juillet (3 postes), août (3 postes), octobre (2 postes), **Au maximum de 87 emplois à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)** dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur diplômé des accueils de loisirs, pour les vacances de février (15 postes), avril (15 postes), juillet (22 postes), août (20 postes), octobre (15 postes), **Au maximum de 38 emplois à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)** dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur stagiaire des accueils de loisirs, pour les vacances de février (6 postes), avril (6 postes), juillet (10 postes), août (8 postes), octobre (8 postes), **Au maximum de 2 emplois à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)** dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur « non diplômé » des accueils de loisirs, pour les vacances de juillet, **Au maximum de 20 emplois à temps complet (35/35<sup>ème</sup>)** dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'aide animateur des accueils de loisirs de l'année 2021, **Au maximum de 15 emplois à temps non complet (30/35<sup>ème</sup>)** dans le grade d'Adjoint Animation de la catégorie hiérarchique C, pour exercer les fonctions d'animateur des séjours « jeunes », pour les vacances de février (2 postes), d'avril (2 postes), de juillet (5 postes), d'août (3 postes), d'octobre (3 postes). Monsieur le Maire ou son représentant, sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats, selon la nature de leurs fonctions, de leurs profils. La rémunération de ces agents sera calculée par référence à l'indice brut de leur grade de recrutement. Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal.

**12/ Convention entre la commune d'Erquinghem-Lys et le centre communal d'action sociale en vue de la mise a disposition de personnel communal pour une durée triennale (20211602DEL8) :**

Le Centre Communal d'Action Sociale a en charge l'action sociale de la commune. Pour soutenir les habitants de la commune, notamment les personnes âgées, le C.C.A.S. attribue des aides financières, en nature ou sous forme de prêts. Il développe des activités, comme la gestion de services à domicile. Il met en œuvre des actions d'animation ou de soutien telles que la lutte contre l'isolement, le maintien du lien social, l'accès à la culture et aux loisirs, les actions de prévention, l'adaptation du logement. Ses principaux domaines d'actions concernent : La lutte contre l'exclusion et l'accès aux droits, l'instruction des dossiers d'aide sociale, l'aide alimentaire, la précarité énergétique, le surendettement, L'accompagnement de la perte d'autonomie, la gestion de services d'aide à domicile, prévention et l'animation en direction des personnes âgées, Le soutien au logement et à l'hébergement, l'accès et le maintien dans le logement, l'adaptation de l'habitat, l'hébergement d'urgence, la médiation locative, La petite enfance, enfance/jeunesse : gestion d'établissements d'accueil collectif, relais d'assistantes maternelles, soutien à la parentalité, Le soutien aux personnes en situation de handicap. Afin de permettre au C.C.A.S. d'accomplir ses missions dans de bonnes conditions, la commune d'ERQUINGHEM-LYS met à la disposition de l'établissement public un ou plusieurs agents territoriaux, en fonction des tâches dévolues. Considérant la convention établie dans ce cadre entre le CCAS et la Mairie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour une durée de trois ans (délibération N°20172006DEL3

du 20 juin 2017), il est nécessaire de la renouveler. Le C.C.A.S. a délibéré en ce sens le 8 décembre 2020, Délibération N°20200812DEL4. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant, à signer la convention de mise à disposition avec le Président du Centre Communal d'Action Sociale. La mise en application est rétroactive à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**13/ Signature d'une convention entre la commune d'Erquinghem-Lys et la mission locale « Armentières Vallée de la Lys », recrutement d'un emploi civique (20211602DEL9) ;**

Le Service Civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 9 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (*association*) ou une personne morale de droit public (*collectivités locales, établissement public ou services de l'état*) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif. Le Service Civique s'inscrit dans le code du Service National et non pas dans le code du travail. La Mission Locale « Armentières Vallée de la Lys » a mis en place dans ce cadre la « Mission de Service Civique » sur le secteur de l'Armentierois. Elle garantit ainsi la qualité des missions proposées, l'accessibilité de tous les jeunes au service civique et l'obligation de formation « civique et citoyenne ». La Mission Locale constitue un partenaire privilégié des communes dans l'élaboration des missions, le recrutement en fonction du profil recherché, le suivi du contrat et le respect des obligations de formations par le volontaire. Elle assure le suivi mensuel du volontaire dans sa mission et dans son parcours. Elle veille à la cohérence du projet professionnel avec la mission réalisée. L'employeur est allégé de ses démarches administratives dans la phase de recrutement et de suivi du volontaire. Pour la « Mission de Service Civique », le volontaire perçoit une indemnité pour prestations détaillée comme suit : 473.04 € mensuelle versée par l'Etat au Volontaire 107.58 € mensuelle versée par la Structure d'Accueil au Volontaire. Elle peut également être allouée en nature, au travers, notamment, de l'allocation de titre repas du volontaire, par virement bancaire ou en numéraire. Considérant le dispositif proposé par la Missions Locale « Armentières Vallée de la Lys » ; Considérant les besoins de la commune dans le domaine de l'intergénérationnel notamment et des actions à mettre en œuvre au bénéfice de la cohésion sociale ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat correspondante.

**14/ Campagne des rythmes scolaires 2021 -2022, dérogation et modalités d'organisation des écoles publiques de la commune d'Erquinghem-Lys(20211602DEL10) ;**

Dans le cadre de la nouvelle campagne des rythmes scolaires, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Nord a procédé à une nouvelle démarche de consultation des conseils d'école des établissements scolaires publics et des Maires, en prévision de la rentrée scolaire 2021-2022. Le cadre réglementaire de l'organisation du temps scolaire à la rentrée 2021 selon l'article D.521-10 du Code de l'Education, est le suivant :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaires :
- 9 demi-journées (lundi, mardi, mercredi matin, jeudi vendredi),
- 5h30 maximum par jour,
- 3h30 par demi-journée,
- Une pause méridienne de 1h30 ;

Il est néanmoins possible de déroger au cadre général. Ces demandes d'adaptations à l'organisation de la semaine scolaire doivent faire l'objet d'une proposition conjointe d'une commune (ou d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunal) et d'un ou plusieurs conseils d'école.

Conformément à l'article D.521-12 du Code de l'Education modifié par le décret N°2017-1108 du 17 juin 2017, les adaptations peuvent prendre différentes formes :

**1 / Dérogations permettant la mise en place :**

- D'une seule demi-journée d'enseignement le samedi matin au lieu du mercredi matin,
- D'une ou plusieurs journées d'enseignement supérieures à 5h30,
- D'une ou plusieurs demi-journées d'enseignement supérieures à 5 heures 30.

Le principe des 9 demi-journées d'enseignement et des 24 heures d'enseignement hebdomadaires ne peuvent faire l'objet de dérogation dans cette hypothèse.

**2/ Dérogations permettant d'organiser le temps scolaire :**

- Sur 8 demi-journées dont 5 matinées avec un regroupement des activités périscolaires sur un après-midi,
- De réduire le nombre d'heures hebdomadaires d'enseignement en compensant par un raccourcissement des vacances d'été,
- De répartir les heures d'enseignement sur 8 demi-journées (lundi, mardi, jeudi et vendredi) réparties sur 4 jours.

Ces dérogations ne peuvent avoir pour effet de répartir les enseignements sur moins de 8 demi-journées par semaine, ni d'organiser les enseignements sur plus de 24 heures hebdomadaires, ni sur plus de 6 heures par jour et 3h30 par demi-journée.

Ces dérogations ne peuvent réduire ni augmenter sur une année scolaire, le nombre d'heures d'enseignement, ni modifier leur répartition. Elles peuvent s'accompagner d'une adaptation au calendrier national, accordée par le Recteur d'Académie.

Le Directeur des services départementaux précise qu'il peut décider d'appliquer l'adaptation au temps scolaire à l'ensemble des établissements d'une commune, à condition que la majorité des conseils d'école ait exprimé une opinion favorable.

Considérant les délais impartis aux conseils d'écoles pour se prononcer sur une modification de l'organisation du temps scolaire, avant le 26 mars 2021 ; Considérant le choix des établissements scolaires publics d'Erquinghem-Lys de déroger à la règle établie depuis la rentrée scolaire 2017-2018 après aval des conseils d'école, du Conseil Municipal (délibération du 12 décembre 2017 sous le N° 20171212DEL7), avec l'organisation suivante :

- **Lundi-mardi-jeudi-vendredi /**
- **Le matin (8 heures 30 – 11 heures 30),**
- **L'après-midi (13 heures 45 – 16 heures 45) ;**

Considérant le conseil d'école de l'Ecole Élémentaire des Enfants d'Ercan qui lors de son assemblée du 12 février prochain, va demander le maintien de la présente organisation du temps scolaire ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal entérine à **l'unanimité**, dans les mêmes termes la semaine scolaire et la grille « horaire ». *La présente délibération sera soumise pour approbation aux conseils d'écoles des deux établissements concernés par cette organisation, au Directeur Académique des services de l'Education Nationale pour validation définitive, avant le 29 mars 2021.*

**15/ Délibération de principe pour l'acquisition d'une portion de la parcelle section al n°3 rue de l'Alloeu a Erquinghem-Lys, en vue de réaliser un futur accès à une aire de stationnement, frais de géomètre et bornage a la charge de la commune (20211602DEL11) ;**

La gestion rationnelle et optimisée du stationnement est devenue l'un des grands enjeux des politiques de mobilité urbaine actuelles. A travers des objectifs croisés visant à réguler la circulation tout en favorisant les reports modaux, à conforter l'attractivité économique tout en encadrant le partage de la voirie, la gestion du stationnement apparait comme une réponse pertinente à la question de la distribution urbaine puisqu'elle peut influencer sur différents variables permettant d'atteindre les objectifs du Plan de Déplacement Urbain, même en secteur rural. Considérant la problématique du stationnement rue de l'Alloeu, la commune a réalisé ces dernières années en lien avec la Métropole Européenne de LILLE, plusieurs aires de stationnement sur cet axe. Il est envisagé dans ce cadre, la réalisation d'une nouvelle aire de stationnement et de covoiturage à hauteur du 440 – 526 rue de l'Alloeu. Cette infrastructure serait réalisée toujours sous l'égide de la MEL. Considérant la possibilité pour la commune de réaliser une voie de desserte au futur parking par l'acquisition d'une portion de la parcelle section AL N°3, propriété de Monsieur Mathieu RAMERY ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à **l'unanimité**, une délibération de principe pour l'acquisition dudit terrain, d'une largeur de 5,91 mètres sur une longueur estimative de 103 mètres, le montant restant à définir. La commune d'ERQUINGHEM-LYS prendra à sa charge, le bornage et les modifications cadastrales découlant de cette découpe de terrain, la pose d'une clôture éventuelle sur la nouvelle mitoyenneté, les frais notariés inhérents à cette opération. Le Conseil Municipal autorise à **l'unanimité**, Monsieur le Maire ou son représentant à viser l'ensemble des actes administratifs et pièces comptables inhérents à cette acquisition.

**16/ Délibération de principe pour l'acquisition de portion de parcelles de l'indivision « Baselis Pottiez Dehem » rue de l'Alloeu a Erquinghem-lys, frais de géomètre et bornage a la charge de la commune (20211602DEL12) :**

Considérant le souhait de Madame Michèle DEHEM-POTTIEZ propriétaire de terres en indivision rue de l'Alloeu, de vendre sa part, soit ¼ des parcelles suivantes à la commune d'Erquinghem-Lys :

- ZA N° 183 pour une contenance de 36 m<sup>2</sup>,
- ZA N°184 pour une contenance de 3 m<sup>2</sup>,
- ZA N°185 pour une contenance de 27 m<sup>2</sup>,
- ZA N°186 pour une contenance de 19.161 m<sup>2</sup>,
- ZA N°188 pour une contenance de 19.647 m<sup>2</sup>.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire ; Après en avoir délibéré ; Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, une délibération de principe pour l'acquisition de ces terrains, la superficie et le montant restant à définir. La commune d'ERQUINGHEM-LYS prendra à sa charge le bornage et les modifications cadastrales découlant la découpe des terrains, les frais notariés inhérents à cette opération. Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à viser l'ensemble des actes administratifs et pièces comptables inhérents à ces acquisitions.

**17/ Schéma communal des chemins de randonnée, création d'un piétonnier au droit de la « longue rue » à Erquinghem-Lys, délibération de principe pour l'acquisition de portions de parcelles, frais de géomètre et bornage a la charge de la commune (20211602DEL13) :**

La commune d'ERQUINGHEM-LYS a engagé ses vingt dernières années, un vaste programme d'aménagement des espaces naturels sur son territoire. Elle est ainsi enserrée d'une ceinture verte, composée majoritairement de chemins de randonnée. Dans le cadre du nouveau schéma communal « patrimonial » des chemins de randonnée alliant préservation du cadre de vie et culture, la commune projette la création d'un axe piétonnier entre le chemin de Berguette et la rue de l'Alloeu, en bordure de la « Longue Rue », côté ERQUINGHEM-LYS. Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité, une délibération de principe afin d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager des négociations avec les propriétaires des terrains dans le périmètre concerné. La commune d'ERQUINGHEM-LYS prendra à sa charge le bornage et les modifications cadastrales découlant la découpe des terrains, les frais notariés inhérents à cette opération. Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à viser l'ensemble des actes administratifs et pièces comptables inhérents à ces acquisitions.

**18/ Délibération du conseil municipal s'opposant au projet d'implantation d'une antenne relais de la société « orange », avenue Paul Harris (20211602DEL14) :**

La commune d'ERQUINGHEM-LYS a été sollicitée par la Société ORANGE, dans le cadre du projet d'installation d'une « antenne-relais » pour la téléphonie mobile, Avenue Paul HARRIS. Considérant le débat actuel sur les technologies utilisant les radiofréquences, en raison notamment de leur grand déploiement récent ; Considérant l'impact d'un tel projet, dans une zone particulièrement densifiée ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal s'oppose à l'unanimité par délibération à l'implantation d'un tel équipement, Avenue « Paul HARRIS », dans l'attente d'un complément d'informations.

**19/ Dispositif métropolitain du conseil en énergie partage, renouvellement de la convention entre la commune et la métropole européenne de Lille (20211602DEL15) :**

Face au défi majeur du changement climatique, à une augmentation du coût de l'énergie et à une réglementation toujours plus exigeante, la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'engage dans le cadre de son nouveau Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire et à multiplier par 3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030, et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Le secteur du bâtiment est particulièrement concerné par ces engagements, puisqu'il est responsable de 52% des consommations d'énergie de notre territoire. La rénovation énergétique du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine sont par conséquent au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m<sup>2</sup> définis dans le cadre de la loi ELAN, et appuyés par le plan de relance de la France doté de 100 Md€ sur deux ans (2021-

2022) dont 30 Md€ iront à la transition écologique et 4 Md€ à la rénovation énergétique des bâtiments publics. Propriétaire d'un patrimoine important, les communes ont un rôle central à jouer à ce titre. Avec un coût moyen estimé à 49 euros par habitant, la facture énergétique des communes représente en moyenne 5% de leur budget de fonctionnement. La majorité des bâtiments publics ayant été construits avant les premières réglementations thermiques, ils nécessitent aujourd'hui des investissements pour : S'adapter aux nouveaux usages, et offrir la sécurité et le confort attendus aux usagers, Réduire leur empreinte carbone sur notre territoire, Réduire la facture énergétique des communes, tout en se conformant aux nouvelles exigences réglementaires nationales. En cohérence avec les objectifs du PCAET, et forte du retour d'expérience des dispositifs expérimentés jusqu'à présent, la MEL ambitionne de renforcer et compléter la palette d'outils mise à disposition des communes du territoire métropolitain s'appuyant sur les trois piliers de la maîtrise de la demande en énergie – à savoir la sobriété, l'efficacité énergétique et le développement des énergies renouvelables. En apportant un appui technique et financier, ces outils devront permettre à l'ensemble des communes d'amplifier le nombre de chantiers performants engagés, tant dans le champ de la rénovation énergétique que de la production d'énergies renouvelables. La MEL prolonge et conforte ainsi la mise à disposition du service de Conseil en énergie partagé (CEP) à destination des communes volontaires de moins de 15 000 habitants à compter du 1er juin 2021. Visant à améliorer la gestion et la performance énergétique du patrimoine communal, ce dispositif permet à plusieurs communes de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé Conseiller en énergie partagé, sur une période minimale de 3 ans. Ce service porte sur les bâtiments communaux, l'éclairage public et la production d'énergies renouvelables. Les conseillers ont pour principales missions d'accompagner et d'aider la commune dans : La réalisation d'un diagnostic précis du patrimoine communal, en s'appuyant d'une part sur un inventaire détaillé de ce patrimoine et de ses caractéristiques, et d'autre part sur un bilan comptable des factures énergétiques de la commune ; La définition et la mise en œuvre d'un programme d'actions pluriannuel visant à réduire les consommations énergétiques tout en améliorant le confort des utilisateurs, cohérent avec les objectifs du Plan Climat Air Energie métropolitain et les obligations nationales de réduction des consommations énergétiques résultant de la loi ELAN. Ils contribuent également à la mise en réseau des élus engagés dans cette démarche, et participent activement au réseau métropolitain d'échanges dédié animé par la MEL. A ce jour, 36 communes ont adhéré à cette mission jusqu'au 31 mai 2021. Mis en œuvre par 3 conseillers en énergie partagés, cette offre de service représente un réel outil d'aide à la décision, qui leur a permis d'affiner la connaissance de leur patrimoine, d'identifier et de mettre en œuvre un panel d'actions visant à en optimiser sa gestion énergétique, de qualifier davantage les projets engagés et de faire évoluer leurs pratiques internes liées à l'élaboration des projets de rénovation. Chaque conseiller accompagne au maximum une quinzaine de communes représentant environ 65 000 habitants au total. Totalement indépendant et neutre, il devient l'expert énergie des communes bénéficiaires. La réussite du CEP repose, outre ses compétences techniques, sur la qualité du partenariat développé avec les communes bénéficiaires. Le 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a fixé les modalités techniques, juridiques et financières de mise à disposition du service de conseil en énergie partagé dans le cadre de la deuxième vague d'adhésion. Ce service est mis à disposition des communes adhérentes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 pour une durée de 3 ans, via l'adoption d'une convention de mise à disposition de service conclue avec la MEL, selon l'article L.5211-4-1 du CGCT (selon le modèle joint). La participation financière de chaque commune est calculée en fonction du nombre d'habitant qu'elle représente, en se basant sur le dernier recensement effectué par l'INSEE disponible à la date de la signature de la Convention de mise à disposition de service. La MEL apporte également un appui technique et financier au déploiement de ce service, dans le cadre de sa compétence énergie et de son rôle de chef de file à ce sujet. Sur la base des coûts prévisionnels, cette participation s'élève à 1 euro par habitant par an maximum. Cette participation communale pourra être révisée chaque année, en cas de variation de +/- 10% des coûts annuels réellement constatés. Considérant les modalités du dispositif ; Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré; Le Conseil Municipal autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec la Métropole Européenne de LILLE, la convention de mise à disposition du service de conseil en énergie partager et d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts, dans la limite des crédits votés au budget.

\*\*\*\*\*

**L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée.**